

*Date du document : 24/03/2022*

## DÉCISION

CD-22c24-CWaPE-0640

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'ÉOLIENNE DE MAGNA WIND PARK SA  
ET LES INSTALLATIONS DE CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA  
À LA LOUVIÈRE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).*

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courriel du 14 février 2022 et courrier recommandé du 15 février 2022, reçu le 15 février 2022, MAGNA WIND PARK SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations du CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA à La Louvière.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 578,82 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 18 février 2022.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 21 février 2022, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et a sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 25 février 2022, le demandeur a communiqué les compléments sollicités par la CWaPE.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 15 mars 2022, accusé formellement réception de ceux-ci et a constaté le caractère complet du dossier de demande d'autorisation.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

### **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **3.1. Descriptif du projet et motivation**

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA, sur son site sis chemin de la Reconversion à 7110 La Louvière.

MAGNA WIND PARK SA sera producteur d'électricité pour son client CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA. La fourniture d'électricité en ligne directe sera assurée par la société VENTIS SA.

Toute l'installation prévue se situera sur une parcelle cadastrale faisant partie d'un seul et même site dont CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA est propriétaire, pour l'avoir acquis de la SCRL Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (I.D.E.A.) par acte notarié du 19 octobre 2021.

MAGNA WIND PARK SA est titulaire d'un droit de superficie sur une partie de cette parcelle, ce droit de superficie lui ayant été concédé par [REDACTED] par acte notarié du 22 octobre 2020, en vue de la construction et de l'exploitation de l'éolienne.

#### **3.2. Critères d'octroi**

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*(...) ».*

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

MAGNA WIND PARK SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client, CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, que la ligne directe se situera entièrement sur la parcelle cadastrale [REDACTED] faisant partie d'un seul et même site dont est propriétaire CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA.

Aux termes d'un acte reçu par [REDACTED] à Celles, le 22 octobre 2020 et transcrit au registre des hypothèques le 29 octobre 2020, MAGNA WIND PARK SA est titulaire d'un droit de superficie sur cette parcelle, à l'emplacement de l'éolienne et de la ligne directe pour une durée de 40 ans.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration du CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de MAGNA WIND PARK SA et qu'au regard de ceux-ci, CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA estime que MAGNA WIND PARK SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

#### 4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1<sup>o</sup> ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par MAGNA WIND PARK SA en date du 15 février 2022 ;

Vu les compléments d'informations transmis par MAGNA WIND PARK SA en date du 25 février 2022 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA ;

Considérant que la ligne directe sera située sur une seule parcelle cadastrale, laquelle fait partie d'un seul et même site ;

Considérant que MAGNA WIND PARK SA est titulaire d'un droit de superficie pour une durée de 40 ans sur le tracé de la ligne directe ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de MAGNA WIND PARK SA et les installations du CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE SA situées Chemin de la Reconversion à 7110 La Louvière, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 15 février 2022, tel que complété le 25 février 2022.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, MAGNA WIND PARK SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

### 1. Demande de MAGNA WIND PARK SA - Courrier du 15 février 2022 et courriel du 25 février 2022

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*